

ARRETE DU MAIRE

N°26-384

OBJET : MISE EN SECURITE — FERMETURE DE L'EGLISE SAINT-VAAST

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le rapport d'expertise de BTP Ingénierie référencé 05-2601577-TDE du 24 juin 2026, missionné par la Commune de Leers, relatif au diagnostic structurel de l'église Saint-Vaast ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du public et de prévenir tout accident ;

Considérant que le rapport d'expertise indique que la chute d'une partie du revêtement de la voûte a révélé des éléments en bois fortement dégradés au niveau de la toiture ;

Considérant que les investigations ont mis en évidence des attaques xylophages généralisées sur les supports bois du plâtre, ayant entraîné un pourrissement et une perte de cohésion du plafond ;

Considérant que la voûte côté rue Léon Gambetta présente un risque de décollement et d'effondrement partiel du plâtre, déjà observé ;

Considérant que plusieurs éléments de charpente présentent une perte de section allant jusqu'à 40 %, réduisant leur capacité portante ;

Considérant que des infiltrations anciennes, des remontées capillaires, et des zones d'humidité persistantes fragilisent les enduits et les supports ;

Considérant que la présence de pigeons et fientes acides dans la charpente contribue à la dégradation biologique des bois ;

Considérant que le rapport classe plusieurs désordres en niveau de risque R1 et R2, impliquant des travaux urgents ou à court terme ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - L'église Saint-Vaast de Leers est fermée au public à compter du 17 juillet 2026, en raison des risques identifiés par l'expertise précitée.

Article 2 - L'accès à l'édifice est strictement interdit, y compris pour les célébrations, réunions, visites ou toute autre occupation, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 3 - La réouverture ne pourra intervenir qu'après validation de la conformité des travaux par l'expert.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police municipale mutualisée, au Diocèse de Lille ainsi qu'au responsable de la paroisse et affiché à la porte de l'édifice.

Fait à Leers, le 17 juillet 2026



Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jérémy ROTSART